

Bundesstrafgericht
Tribunal pénal fédéral
Tribunale penale federale
Tribunal penal federal



Numéro de dossier: BB.2023.96

Ordonnance du 8 mai 2023

Cour des plaintes

Composition

La juge pénale fédérale
Nathalie Zufferey, juge unique,
la greffière Julienne Borel

Parties

A.,

recourant

contre

**TRIBUNAL CANTONAL, CHAMBRE DES
RECOURS PÉNALE,**

Objet

Indemnité du défenseur d'office (art. 135 al. 3 CPP)

La juge unique, vu:

- le recours de Me A., en son nom propre, du 15 février 2023, contre le jugement rendu le 6 février 2023 par le Tribunal de police de l'arrondissement de Lausanne en tant qu'il fixe l'indemnité due en sa qualité de défenseur d'office de B. dans la cause n°PE22.012817 (*in act.* 1.1),
- l'arrêt du 29 mars 2023 de la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal du canton de Vaud (ci-après: CREP) admettant le recours précité, annulant le chiffre IX du dispositif du jugement rendu le 6 février 2023 en tant qu'il porte sur le montant de l'indemnité d'office allouée à Me A., renvoyant le dossier de la cause au Tribunal de police de l'arrondissement de Lausanne pour qu'il procède au sens des considérant et allouant une indemnité à Me A. de CHF 396.-- pour la procédure de recours (*act.* 1.1, p. 9),
- le recours de Me A. du 28 avril 2023 auprès de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral concluant à l'annulation du chiffre IV du dispositif de l'arrêt rendu le 29 mars 2023 par la CREP dans la procédure n° PE22.012817 et à ce qu'une « indemnité de défenseur d'office d'un montant de CHF 790.75, TVA et débours compris, [lui soit allouée] » au lieu des CHF 396.-- arrêtés par l'autorité intimée (*act.* 1, p. 2 et 7),
- l'envoi pour information à la Cour des plaintes du recours de Me A. du 5 mai 2023 interjeté au Tribunal fédéral contre l'arrêt du 29 mars 2023 de la CREP, statuant sur le recours interjeté contre le chiffre IX du jugement rectifié rendu le 6 février 2023 par le Tribunal de police de l'arrondissement de Lausanne en tant qu'il fixe l'indemnité du défenseur d'office (*act.* 2),

et considérant:

que l'autorité de céans examine d'office la recevabilité des recours qui lui sont adressés (v. notamment TPF 2021 97 consid. 1.1; JdT 2012 IV 5 p. 52 n° 199 et les références citées);

que lorsque, comme en l'espèce, le recours porte sur l'indemnité du défenseur d'office et que la valeur litigieuse n'excède pas CHF 5'000.--, le juge unique est compétent (art. 395 let. b CPP);

que selon l'art. 135 al. 3 let. b CPP en relation avec l'art. 37 al. 1 de la loi fédérale sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération (LOAP; RS 173.71), une voie de recours est ouverte auprès du Tribunal pénal fédéral afin de contester

la décision de l'autorité de recours du canton fixant l'indemnité du défenseur d'office; qu'en l'espèce la CREP n'a pas alloué une indemnité pour les activités de Me A. dans le cadre de son mandat d'office, mais des débours (v. règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile [RAJ/VD; RS/VD 211.02.3], par renvoi de l'art. 26b du tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 [TFIP/VD; RS/VD 312.03.1]);

qu'il ressort du dossier que Me A. a recouru en son nom propre s'agissant de son indemnité de défenseur d'office fixée en première instance, et qu'il a obtenu gain de cause en deuxième instance;

que par conséquent, cette dernière lui a octroyé une indemnité de CHF 396.-- pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure (art. 436 al. 1 en lien avec l'art. 434 al. 1 CPP; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1284/2015 du 2 mars 2016 consid. 2.4);

qu'en effet, dans le cadre d'un recours du défenseur d'office quant à son indemnisation, le recourant – qui obtient gain de cause – a droit à des dépens, même s'il plaide dans sa propre cause (ATF 125 II 518 consid. 5b; arrêt du Tribunal fédéral 6B_124/2012 du 22 juin 2012 consid. 3; ordonnance du Tribunal pénal fédéral BB.2012.37 du 10 août 2012 consid. 4.2);

qu'en l'occurrence, l'indemnité litigieuse de CHF 396.-- ne relève pas de l'art. 135 al. 3 let. b CPP;

que la Cour de céans n'est ainsi pas compétente *in casu*;

qu'il s'ensuit que le recours doit être déclaré irrecevable, sans procéder à un échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP *a contrario*);

que vu le sort de la cause, il incombe au recourant de supporter les frais de la présente procédure de recours (v. art. 428 al. 1 CPP);

que ceux-ci se limitent en l'espèce à un émolument qui sera fixé au minimum légal de CHF 200.-- (v. art. 73 al. 2 LOAP, art. 5 et 8 du règlement du Tribunal pénal fédéral sur les frais, émoluments, dépens et indemnités de la procédure pénale fédérale [RFPPF; RS 173.713.162]).

Par ces motifs, la juge unique prononce:

1. Le recours est irrecevable.
2. Un émoulement de CHF 200.-- est mis à la charge du recourant.

Bellinzone, le 8 mai 2023

Au nom de la Cour des plaintes
du Tribunal pénal fédéral

La juge unique:

La greffière:

Distribution

- Me A.
- Tribunal cantonal, chambre des recours pénale

Indication des voies de recours

Il n'existe pas de voie de recours ordinaire contre la présente ordonnance.